

DECISION

OBJET : Association Les Crayons de couleur - autorisation de signature d'une convention de cession de matériel informatique

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 6 octobre 2022, devenue exécutoire à compter du 8 octobre 2022, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 7 octobre 2022 devenu exécutoire le 10 octobre 2022 accordant délégation de signature du président à Monsieur Philippe PIGEAU, 14^{ème} vice-président en charge des infrastructures numériques et systèmes d'information,

Considérant que l'association des Parents d'Elèves de Saint Berain sous Sanvignes a sollicité la Communauté Urbaine Creusot-Montceau pour la cession d'ordinateurs, pour des sessions de travail auprès des élèves des écoles publiques de Saint Berain sous Sanvignes,

DECIDE ce qui suit :

- D'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'association Les crayons de couleur
- De signer la convention
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 22 mars 2023

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 23 mars 2023
et publié, affiché ou notifié le 23 mars 2023

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le vice-président,
Philippe PIGEAU

A handwritten signature in dark ink, featuring a stylized 'P' and 'I' followed by a large, sweeping flourish that extends to the right.

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le vice-président,
Philippe PIGEAU

A handwritten signature in dark ink, featuring a stylized 'P' and 'I' followed by a large, sweeping flourish that extends to the right.